

**ACTION SOCIALE D'INITIATIVE ACADEMIQUE : ENFANCE / ETUDES**

**Circulaire n° 2007-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles.**

COMMISSIONS ACADEMIQUES D'ACTION SOCIALE DU 15 MAI 2014, 15 DECEMBRE 2015, 13 DECEMBRE 2016, 04 JUIN 2019

**Taux en vigueur à/c du  
01/09/2024**

Action sociale académique	Aide aux orphelins			Participation aux frais d'études supérieures			Participation aux frais de stage de formation au BAFA		
Calcul du QFA	<u>Revenus réels et avant abattements N-2</u> Nombre de parts fiscales X 12			<u>Quotient Familial Académique = Revenu Brut Global N-2</u> Nombre de parts fiscales			<u>Revenus réels et avant abattements N-2</u> Nombre de parts fiscales X 12		
<b>Critères d'attribution</b>  Concerne les orphelins d'un agent de l'éducation nationale ou dont le parent survivant est personnel de l'éducation nationale. L'orphelin doit : - être âgé de 16 à 28 ans et poursuivre des études ou - être âgé de 16 à 25 ans et être à la recherche de son 1er emploi	<b>taux 1</b>  <b>QFA &lt; 588</b>	<b>taux 2</b>  <b>588 &gt; QFA &lt; 806,00€</b>	<b>taux 3</b>  <b>806,00€&gt;QFA&lt; 949,00€</b>	Concerne les enfants âgés de 16 à 25 ans - poursuivant des études supérieures ou - scolarisés en section rare et éloignée du domicile familial, nécessitant un internat ou un logement indépendant	Votre enfant a un logement indépendant ou son lieu d'études est éloigné de + de 110 km du domicile familial	QFA < 8 070€ = 1190€ 8 070€ > QFA<11 060€ = 860€ >11 060€ QFA<= 13 000€ = 530€	Concerne les enfants ayant suivi un stage de formation aux fonctionnaires /vacances (BAFA)	<b>QFA &lt; 806€</b>	Stage de base : 390€  Approfondissement : 280€
						<b>950,00€</b>			<b>730,00€</b>
<b>Observations</b>	- En cas de famille recomposée l'orphelin ne bénéficiera de la prestation que si le parent décédé était personnel de l'éducation nationale - 1 seul versement pour les enfants à la recherche d'un 1er emploi et 1 seul versement par année scolaire pour les scolaires et étudiants - les formations en alternance rémunérées sont exclues du dispositif			- <u>L'enfant ne doit pas percevoir de revenus propres</u> - 1 seul versement par année scolaire ou universitaire - <u>Date limite de dépôt : 15/10 de l'année scolaire concernée pour un paiement sur l'année en cours</u> (sauf modification substantielle de la situation familiale: contacter le bureau de l'action sociale) - Aide cumulable avec les bourses d'études			Aide non cumulable avec les aides similaires servies par des organismes tels que la CAF ou par l'employeur du conjoint. <u>Date limite de dépôt : 30/11 de l'année du stage concerné par la demande</u>		